RÈGLEMENT (CEE) N° 1752/79 DE LA COMMISSION

du 8 août 1979

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux lampes et tubes à incandescence pour l'éclairge, de la sous-position tarifaire 85.20 A, originaires de Hong-kong bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil, du 29 décembre 1978, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1976 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 150 % de celui fixé pour l'année 1978 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 4 027 000 unités de compte européennes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 805 400 unités de compte européennes ; que, à la date du 3 août 1979, les importations dans la Communauté de lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage, originaires de Hong-kong bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3156/78 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 12 août 1979, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges) ; lampes à arc : A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 375 du 30. 12. 1978, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission